



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Revenus fonciers

Question écrite n° 41598

Texte de la question

Les subventions versées aux particuliers au titre de l'amélioration de l'habitat sont à intégrer comme revenu dans la déclaration pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il semble assez contradictoire que l'Etat prélève un impôt sur une aide qu'il a préalablement octroyée. Aussi, M. Joël Sarlot demande-t-il à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir revoir cette question dans le cadre de la préparation du budget pour 1997.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 29 du code des impôts, lorsqu'elles permettent de financer des charges déductibles des revenus fonciers, les subventions perçues par les propriétaires, notamment celles allouées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat rural, doivent être comprises dans les recettes brutes des immeubles données en location au titre de l'année de leur encaissement. Ce principe n'a pas d'effet défavorable au regard de l'imposition des propriétaires car les dépenses financées par les subventions sont elles-mêmes déductibles pour la détermination du revenu net foncier. La prise en compte des subventions au titre des recettes brutes présente l'avantage pour les bailleurs d'augmenter la base de calcul de la déduction pour frais.

Données clés

Auteur : [M. Sarlot Joël](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41598

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4049

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6454